

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA MARTINIQUE**

N° 2400595

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX et
autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Frédéric Lancelot
Rapporteur

Le tribunal administratif de la Martinique

M. Vincent Phulpin
Rapporteur public

Audience du 15 janvier 2026
Décision du 29 janvier 2026

01-02-02-01-03

01-02-02-01-04

44-046-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 septembre 2024, et un mémoire complémentaire, enregistré le 30 septembre 2025, la Ligue pour la protection des oiseaux, l'Association pour la protection des animaux sauvages, l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles, l'Association des maturers amicaux des z'oiseaux et de la nature aux Antilles et l'Association pour l'étude et la protection de la vie sauvage dans les petites Antilles, représentées par Me Victoria, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Martinique n° R02-2024-07-16-00008 du 16 juillet 2024, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Martinique, en tant qu'il autorise la chasse, d'une part, des espèces de charadriiformes et d'ansériformes et, d'autre part, du pigeon à cou rouge et du moqueur corossol ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le préfet de la Martinique n'est pas compétent pour autoriser et définir les modalités de la chasse des espèces de charadriiformes et d'ansériformes, cette compétence relevant du ministre chargé de la chasse ;

- compte tenu du risque pesant sur la conservation, d'une part, du pigeon à cou rouge et du moqueur corossol et, d'autre part, des espèces de gibier d'eau, notamment la bécassine de Wilson, le bécasseau à échasses, la maubèche des champs, le bécasseau à poitrine cendrée, le pluvier bronzé, le pluvier argenté, le chevalier semi-palmé et le grand chevalier à pattes jaunes, les restrictions apportées par l'arrêté attaqué à l'autorisation de chasser ces espèces sont largement insuffisantes et, ainsi, entachées d'erreur manifeste d'appréciation, et méconnaissent le principe de précaution, défini à l'article 5 de la charte de l'environnement et à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, ainsi que les dispositions de l'article L. 424-2 du code de l'environnement, qui interdisent la chasse pendant les différents stades de reproduction et de dépendance.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 mai 2025, le préfet de la Martinique conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par des observations, enregistrées le 2 octobre 2024, la fédération départementale des chasseurs de la Martinique, représentée par Me Lagier et Me Bonzy, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 17 février 1989 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Martinique ;
- l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lancelot,
- les conclusions de M. Phulpin, rapporteur public,
- et les observations de Mme Gresser, représentant le préfet de la Martinique.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 16 juillet 2024, le préfet de la Martinique, en application des articles R. 424-1, R. 424-6 et R. 424-11 du code de l'environnement, a défini les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025, dans le département de la Martinique, et a adopté des mesures destinées à interdire ou restreindre la chasse de certaines espèces. Par la présente requête, la Ligue pour la protection des oiseaux, l'Association pour la protection des animaux sauvages, l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles, l'Association des mateurs amicaux des z'oiseaux et de la nature aux Antilles et l'Association pour

l'étude et la protection de la vie sauvage dans les petites Antilles demandent au tribunal d'annuler cet arrêté du 16 juillet 2024, en tant qu'il autorise la chasse, d'une part, de 19 espèces de charadriiformes et d'ansériformes et, d'autre part, du pigeon à cou rouge et du moqueur corossol.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne l'autorisation de la chasse de 19 espèces de charadriiformes et d'ansériformes :

2. Aux termes de l'article L. 424-2 du code de l'environnement : « *Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat* ». Aux termes de l'article R. 424-6 du même code : « *La chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet* ». Aux termes de l'article R. 424-9 du même code : « *Par exception aux dispositions de l'article R. 424-6, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Cet arrêté prévoit les conditions spécifiques de la chasse de ces gibiers* ». Aux termes de l'article R. 424-11 du même code : « *Dans le département de la Martinique, la période d'ouverture générale de la chasse doit être comprise entre les dates suivantes : Date d'ouverture générale au plus tôt le dernier dimanche de juillet ; Date de clôture générale au plus tard le 15 février* ».

3. D'une part, il résulte des dispositions précitées des articles R. 424-6 et R. 424-9 du code de l'environnement que le ministre chargé de la chasse est seul compétent pour fixer les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, tandis que le préfet de département est compétent pour fixer les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour les autres gibiers. A ce titre, le préfet de la Martinique et la fédération départementale des chasseurs de Martinique ne peuvent, en tout état de cause, utilement se prévaloir des dispositions du décret n° 2002-1000 du 17 juillet 2002, alors codifiées à l'article R. 224-6 du code rural, ces dispositions ayant été abrogées par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005, relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, qui ne les a pas transposées à droit constant. Ainsi, contrairement à ce que font valoir en défense le préfet de la Martinique et la fédération départementale des chasseurs de Martinique, les dispositions de l'article R. 424-11 du code de l'environnement, qui ne sont applicables qu'en Martinique, n'ont ni pour objet ni pour effet d'instituer une dérogation à la répartition des compétences résultant des articles R. 424-6 et R. 424-9, mais ont uniquement pour objet d'encadrer le pouvoir de l'autorité compétente, pour chaque type de gibier, pour fixer la date d'ouverture et de clôture de la chasse. Ainsi, dans le cadre des pouvoirs qu'il tire de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, le préfet peut, pour des motifs de protection cynégétique, interdire la chasse de certaines espèces ou catégories de spécimens d'espèces ou limiter le nombre de jours de chasse, y compris pour la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. En revanche, le préfet ne dispose d'aucune compétence pour modifier la période de chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, déterminée par arrêté du ministre chargé de la chasse ou, en l'absence d'un tel arrêté, pour autoriser lui-même la chasse de ces espèces, et en déterminer la date d'ouverture et de clôture.

4. D'autre part, il est constant que les arrêtés du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009, par lesquels le ministre chargé de la chasse a fixé les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, qui visent notamment le décret du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique – Eurasie, ne régissent que la situation des oiseaux de passage et du gibier d'eau sur le territoire européen de la France. Il est également constant qu'à la date de l'arrêté attaqué, aucun arrêté du ministre chargé

de la chasse n'avait fixé les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour les espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau présents sur le territoire de la Martinique, pour lesquels la chasse a été autorisée par arrêté ministériel du 17 février 1989, auquel se réfère l'arrêté préfectoral attaqué du 24 juillet 2023. Dans ces conditions, en l'absence d'arrêté ministériel, le préfet de la Martinique n'était pas compétent pour fixer lui-même les dates d'ouverture et de clôture de la chasse, dans le département de la Martinique, pour les espèces de gibier d'eau que constituent, d'une part, les espèces relevant de l'ordre des ansériformes ou anatidés, comprenant la sarcelle à ailes bleues (*spatula discors*), le canard d'Amérique (*anas americana*), le canard colvert (*anas platyrhynchos*), le canard pilet (*anas acuta*), le canard chipeau (*anas strepera*), le canard souchet (*anas clypeata*), la sarcelle à ailes vertes (*anas crecca*), le dendrocygne fauve (*dendrocygna bicolor*), le dendrocygne à ventre noir (*dendrocygna autumnalis*), le fuligule à collier (*aythya collaris*) et le petit fuligule (*aythya affinis*) et, d'autre part, les espèces relevant de l'ordre des charadriiformes ou limicoles, comprenant le pluvier bronzé (*pluvialis dominica*), le pluvier argenté (*pluvialis squatarola*), le grand chevalier à pattes jaunes (*tringa melanoleuca*), la bécassine de Wilson (*gallinago delicata*), la maubèche des champs (*bartramia longicauda*), le chevalier semi-palmé (*tringa semipalmata*), le bécasseau à échasses (*calidris himantopus*) et le bécasseau à poitrine cendrée (*calidris melanotos*). L'arrêté attaqué du préfet de la Martinique du 16 juillet 2024 est, dès lors, entaché d'incompétence, en tant qu'il autorise, sur le territoire de la Martinique, la chasse de ces 19 espèces, du 28 juillet 2024 au 31 janvier 2025.

En ce qui concerne l'autorisation de la chasse du pigeon à cou rouge et du moqueur corossol :

5. Aux termes de l'article L. 425-14 du code de l'environnement : « [...] le préfet peut, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur ou un groupe de chasseurs est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné. Ces dispositions prennent en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique ». Aux termes de l'article R. 424-1 du même code : « Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut dans l'arrêté annuel prévu à l'article R. 424-6, pour une ou plusieurs espèces de gibier : 1° Interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations ; 2° Limiter le nombre des jours de chasse ; 3° Fixer les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage ».

6. Il appartient au préfet de faire usage des pouvoirs qu'il tient des dispositions précitées et d'interdire la chasse d'une espèce d'oiseau vivant à l'état sauvage en mauvais état de conservation, lorsque les données scientifiques disponibles sur l'espèce et sa conservation ne permettent pas de s'assurer que la chasse est compatible avec le maintien de la population et respecte une régulation équilibrée de l'espèce d'un point de vue écologique.

7. S'agissant du pigeon à cou rouge (*patagioenas squamosa*), il ressort des pièces du dossier que l'espèce est classée, dans la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature, dans la catégorie « préoccupation mineure », ce qui implique un faible risque de disparition au plan mondial. Il ressort également des pièces du dossier, et notamment des études réalisées par Christopher Cambrone et Frank Rivera-Milan sur le territoire de Porto Rico que l'espèce présente une forte capacité de résilience aux menaces auxquelles elle est exposée. Ces données propres à Porto Rico, de même que la note de synthèse rédigée, au demeurant postérieurement à l'arrêté attaqué, par l'association Caribaea initiative, portant sur toute la Caraïbe, sont toutefois difficilement transposables à la Martinique, dans la mesure où il ressort notamment de l'étude de Marion Renaud que l'espèce a connu une forte diminution de ses effectifs en Martinique. S'agissant spécifiquement de la Martinique, l'espèce est d'ailleurs classée, dans la

liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature, dans la catégorie « quasi-menacée », avec une tendance d'évolution inconnue, ce qui implique un risque de disparition si des mesures spécifiques ne sont pas prises. Si le préfet de la Martinique et la fédération départementale des chasseurs de la Martinique font valoir qu'en partenariat avec l'association Caribaea initiative, une campagne de collecte de données a été initiée entre octobre 2023 et septembre 2024, afin d'avoir une vision précise des effectifs présents sur le territoire martiniquais, cette campagne, dont les résultats n'étaient pas encore connus à la date de l'arrêté attaqué, n'est pas de nature à remettre en cause la diminution des effectifs constatée en Martinique. Dans ces conditions, sans que le préfet de la Martinique puisse utilement se prévaloir de ce que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 5 juin 2024, a émis, à l'unanimité, un avis favorable à l'arrêté attaqué, ni de ce que les observations émises par le public ont été majoritairement favorables à cet arrêté, les associations requérantes sont fondées à soutenir, compte tenu des données scientifiques disponibles sur l'espèce et sa conservation sur le territoire de la Martinique, que les mesures prises par le préfet de la Martinique, à savoir la limitation du nombre de jours de chasse, et la fixation d'un quota maximal de 10 prélèvements par jour par chasseur et d'un quota maximal global de 20 000 prélèvements sur l'ensemble de la saison, quota au demeurant largement supérieur au volume total des 7 280 prélèvements comptabilisés lors de la campagne 2023-2024, ne présentent pas de caractère suffisant pour assurer le maintien de la population et que le préfet de la Martinique a, ainsi, entaché l'arrêté attaqué d'erreur manifeste d'appréciation.

8. S'agissant du moqueur corossol (*margarops fuscatus*), il ressort des pièces du dossier que, si l'espèce est classée, dans la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature, dans la catégorie « préoccupation mineure » au plan mondial, elle est, en revanche, classée dans la catégorie « quasi-menacée » sur le territoire de la Martinique, avec une tendance d'évolution inconnue, ce qui implique un risque de disparition si des mesures spécifiques ne sont pas prises. L'étude de Marion Renaud, produite par les associations requérantes, confirme également que l'espèce a connu une forte diminution de ses effectifs en Martinique. Ni le préfet de la Martinique ni la fédération départementale des chasseurs de la Martinique ne contredisent sérieusement ce constat, et ils ne peuvent utilement se prévaloir ni du suivi réalisé par Anthony Levesque en août 2022, qui ne porte que sur le territoire de la Guadeloupe et dont les résultats ne sont pas transposables à la Martinique, ni de la campagne de collecte de données, initiée en partenariat avec l'association Caribaea initiative entre octobre 2023 et septembre 2024, dont les résultats n'étaient pas encore connus à la date de l'arrêté attaqué. Dans ces conditions, sans que le préfet de la Martinique puisse utilement se prévaloir de ce que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie 5 juin 2024, a émis, à l'unanimité, un avis favorable à l'arrêté attaqué, ni de ce que les observations émises par le public ont été majoritairement favorables à cet arrêté, les associations requérantes sont fondées à soutenir, compte tenu des données scientifiques disponibles sur l'espèce et sa conservation sur le territoire de la Martinique, que les mesures prises par le préfet de la Martinique, à savoir la limitation du nombre de jours de chasse, et la fixation d'un quota maximal de 3 prélèvements par jour par chasseur et d'un quota maximal global de 400 prélèvements sur l'ensemble de la saison, quota au demeurant supérieur au volume total des 318 prélèvements comptabilisés lors de la campagne 2023-2024, ne présentent pas de caractère suffisant pour assurer le maintien de la population et que le préfet de la Martinique a, ainsi, entaché l'arrêté attaqué d'erreur manifeste d'appréciation.

9. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'arrêté du préfet de la Martinique du 16 juillet 2024 doit être annulé, en tant qu'il autorise, d'une part, du 28 juillet 2024 au 31 janvier 2025, la chasse des 19 espèces de charadriiformes et d'ansériformes mentionnées au point 4 du présent jugement et, d'autre part, du 28 juillet 2024 au 30 novembre 2024, la chasse du pigeon à cou rouge et du moqueur corossol.

Sur les frais liés au litige :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 1 500 euros, au titre des frais exposés par la Ligue pour la protection des oiseaux, l'Association pour la protection des animaux sauvages, l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles, l'Association des mateurs amicaux des z'oiseaux et de la nature aux Antilles et l'Association pour l'étude et la protection de la vie sauvage dans les petites Antilles, et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la Martinique du 16 juillet 2024 est annulé en tant qu'il autorise, d'une part, du 28 juillet 2024 au 31 janvier 2025, la chasse des 19 espèces de charadriiformes et d'ansériformes mentionnées au point 4 du présent jugement et, d'autre part, du 28 juillet 2024 au 30 novembre 2024, la chasse du pigeon à cou rouge et du moqueur corossol.

Article 2 : L'Etat versera à la Ligue pour la protection des oiseaux, à l'Association pour la protection des animaux sauvages, à l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles, à l'Association des mateurs amicaux des z'oiseaux et de la nature aux Antilles et à l'Association pour l'étude et la protection de la vie sauvage dans les petites Antilles une somme globale de 1 500 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Ligue pour la protection des oiseaux, première dénommée pour l'ensemble des associations requérantes, et à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Copie en sera adressée au préfet de la Martinique et à la fédération départementale des chasseurs de la Martinique.

Délibéré après l'audience du 15 janvier 2026, à laquelle siégeaient :

M. Laso, président,
M. Naud, premier conseiller,
M. Lancelot, premier conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 janvier 2026.

Le rapporteur,

Le président,

F. Lancelot

J.-M. Laso

Le greffier,

J.-H. Minin

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, en ce qui la concerne, et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.